

NOTA : Cette prestation a été remplacée au 1^{er} janvier 2013 par l'aide à la propriété.

Si vous acquérez une nouvelle résidence principale et avez un prêt immobilier bonifié en cours de remboursement, n'oubliez pas que la faculté de transfert vous est ouverte (Cf paragraphe 5.7 ci-après)

1 - OBJET

L'ALPAF a conclu un marché pour l'attribution de prêts immobiliers bonifiés pour les années 2008 à 2012 avec le groupement solidaire formé par la Société Générale et la Banque Fédérale Mutualiste (ci-après dénommé Société Générale/BFM)

Le prêt immobilier bonifié, destiné à financer une partie des frais d'acquisition, de construction avec ou sans achat de terrain, ou d'extension de la résidence principale en pleine propriété de l'agent ou du couple demandeur, en complément d'un prêt bancaire immobilier principal, est contracté par l'agent auprès de la Société Générale/BFM. L'ALPAF verse directement pour votre compte à la Société Générale/BFM une bonification qui vient en déduction des intérêts du prêt à votre charge.

2 - CARACTÉRISTIQUES DU PRÊT

2.1 - MONTANT ET DURÉE

Le montant du prêt immobilier bonifié varie selon la localisation géographique de l'agent en zone 1 ou en zone 2 (Cf détail des zones en annexe).

Il peut être sollicité pour un montant compris entre 7 500 € et :

- 26 000 € pour une opération située en zone 1 avec une durée de remboursement de 5 à 20 ans ;
- 17 000 € pour une opération située en zone 2 avec une durée de remboursement de 5 à 15 ans.

2.2 - BONIFICATION D'INTÉRÊTS

En fonction des revenus fiscaux de référence de la famille dont le barème figure en dernière page, une bonification d'intérêts de 2 ou 3 points vient en déduction du taux du prêt en vigueur au moment de l'émission de l'offre de prêt. La dernière valeur connue du taux du prêt est consultable sur le site intranet de l'ALPAF.

Le taux du prêt reste fixe pendant toute la durée du remboursement.

3 - CONDITIONS

3.1 - POSITION DU DEMANDEUR

- ❖ Être en poste en métropole ou dans un département d'Outre-Mer et ne pas bénéficier, directement ou indirectement d'un logement de fonction ;
- ❖ Être dans une des positions suivantes :
 - agents fonctionnaires titulaires en activité (hors scolarité), exerçant leurs fonctions au sein des ministères économique et financier ;
 - agents fonctionnaires titulaires des ministères économique et financier, mis à disposition ;
 - agents fonctionnaires stagiaires s'ils ont déjà la qualité de titulaire dans un autre corps des ministères économique et financier ;
 - agents fonctionnaires d'autres administrations faisant l'objet d'un détachement dans les ministères économique et financier ;
 - agents contractuels de droit public en activité au sein des ministères économique et financier, titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée ;
 - agents contractuels de droit public en activité au sein des ministères économique et financier, titulaires d'un ou de plusieurs contrats de travail à durée déterminée, qui totalisent une durée ininterrompue d'au moins un an au moment de la demande ;
 - agents contractuels de droit privé en activité dans les associations (ALPAF, EPAF, AGRAF), titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée, dès la fin de leur période probatoire ou d'essai.

3.2 - NATURE DE L'OPÉRATION

3.2.1 - Notion de résidence principale

Le prêt finance partiellement l'acquisition, la construction ou l'extension de la **résidence principale, permanente et immédiate**.

La résidence principale liée à l'affectation doit être située en métropole, dans un département d'Outre-Mer, ou dans un pays limitrophe de la métropole.

Situations particulières

Les agents acquéreurs d'une résidence principale éloignée de leur lieu de travail (ou dans un pays limitrophe de la métropole) peuvent obtenir ce prêt, s'ils remplissent une des cinq conditions suivantes :

- double résidence pour des raisons professionnelles. Dans ce cas, la résidence principale est le lieu où vit de manière habituelle et effective la famille de l'agent,
- effectuer un aller-retour quotidien,
- avoir une fonction à compétence nationale,
- effectuer des horaires de travail groupés qui les conduisent à occuper un autre logement pendant les repos intégrés dans la période de travail,
- acquisition de la future résidence principale pour la retraite (justificatif de départ en retraite exigé).

3.2.2 - Nature de l'opération

- acquisition d'un logement neuf ou ancien, avec ou sans travaux, répondant aux caractéristiques du logement décent définies par le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002, libre de toute occupation,
- construction,
- extension portant création de surface habitable supérieure à 20 m² de la résidence principale donnant lieu à un permis de construire ou une autorisation de travaux,
- rachat d'une soule ou d'une part d'indivision, si l'actif ou l'indivision ne comprend qu'un bien immobilier, qui constitue la résidence principale de l'agent.

Par contre, le bénéfice du prêt immobilier bonifié n'est pas accordé pour le rachat de prêts, le financement exclusif d'un terrain ou d'"annexes" (garage ..), pour une opération au titre d'une société civile immobilière (SCI) ou pour le financement des frais de notaire.

3.2.3 - Plafond des dépenses financées

Le prêt immobilier bonifié peut être accordé lorsque la valeur du bien ou de l'extension ne dépasse pas des plafonds revus annuellement en fonction de l'évolution des coûts de l'immobilier.

À compter du 15 mars 2012, les montants sont fixés à :

- 520 000 € en zone 1
- 365 000 € en zone 2

Ces montants incluent le coût du terrain quelle que soit sa date d'acquisition et le cas échéant les frais d'agence et les frais d'équipement mobilier, mais ne comprennent pas les frais notariés et les frais annexes tels que les frais de dossier bancaires et de constitution de garanties.

En cas d'acquisition de biens mixtes (résidence principale plus annexe ou local commercial par exemple) ou d'acquisition avec travaux, la totalité du coût de l'opération est prise en compte.

Dans tous les cas, le coût d'acquisition (hors travaux et hors annexe) doit être au moins deux fois supérieur au montant du prêt immobilier bonifié.

4 - FINANCEMENT DE L'OPÉRATION

4.1 - DESCRIPTION DU FINANCEMENT GLOBAL DE L'OPÉRATION

Il est recommandé de communiquer les termes du présent paragraphe à votre établissement bancaire, l'absence de respect de ces dispositions rendant votre demande de prêt auprès de l'ALPAF irrecevable.

Le prêt immobilier bonifié est accordé en complément d'un prêt bancaire immobilier principal, dont le montant doit être supérieur ou égal à celui du prêt immobilier bonifié. Un prêt social ou au titre du 1% patronal ou assimilé n'est pas considéré comme un prêt principal.

Un plan de financement ou une offre de prêt principal doit être élaboré par l'établissement prêteur. Le document présenté doit obligatoirement :

- préciser le coût total de l'opération immobilière, incluant l'acquisition, les frais d'agence et la totalité des travaux de construction ou d'aménagement ;
- retracer l'ensemble des prêts immobiliers envisagés pour la réalisation de l'opération (prêt principal, prêts sociaux, prêts patronaux, etc), **y compris le prêt immobilier bonifié** et préciser les caractéristiques de chacun des prêts (capital emprunté, taux, mensualité globale, durée) ;
- préciser le montant de l'apport personnel. En cas d'acquisition, il doit être au moins égal aux frais de notaire.

Le prêt immobilier bonifié de l'ALPAF demandé doit donc faire obligatoirement l'objet d'une déclaration en tant que tel auprès de l'organisme attribuant le prêt principal et figurer au plan de financement ou dans l'offre de prêt principal. En aucun cas ce prêt ne peut être considéré comme faisant partie de l'apport personnel.

Il ne peut avoir pour effet d'élever le financement déjà obtenu au-dessus du prix de revient de l'opération immobilière.

4.2 - RESSOURCES PRISES EN COMPTE

4.2.1 - Prise en compte de la situation familiale

Quelle que soit la situation familiale (marié, pacsé, union libre, co-occupant, etc) et quel que soit le régime matrimonial (communauté légale de biens réduite aux acquêts, séparation de biens, etc) des futurs occupants de la résidence principale, le dossier est instruit sur la base de leurs ressources cumulées.

4.2.2 - Prise en compte des ressources

Le revenu fiscal de référence (RFR) retenu pour apprécier les droits est celui :

- de l'année N-2 pour les dossiers déposés entre le 1^{er} janvier et le 31 août de l'année N ;
- de l'année N-1 pour les dossiers déposés entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre de l'année N.

En cas de changement du nombre de parts fiscales, par exemple suite à naissance ou enfant n'étant plus à charge, depuis l'établissement du dernier avis d'imposition, l'ALPAF prend en compte le nombre de parts correspondant à la situation actuelle.

En cas de déclarations séparées, il y a lieu de procéder au cumul du RFR, ainsi que du nombre de parts fiscales de l'emprunteur et du (ou des) co-emprunteur(s) éventuel(s), et de les reporter en première page du formulaire de demande.

4.2.3 - Agents en instance de divorce

Compte tenu des conséquences des articles 262 et 1401 du code civil en matière patrimoniale, l'ALPAF n'accorde pas de bonification de prêt immobilier à titre individuel à un agent en instance de divorce.

Tant que le jugement de divorce n'est pas réellement prononcé et retranscrit en marge de l'état civil, toute demande de bonification est instruite sur la base, et donc sur les ressources de la communauté, et ce quel que soit le régime matrimonial.

5 - PROCÉDURE

Adhésion à l'ALPAF

La présentation de la demande vaut adhésion à l'ALPAF en cas d'octroi de la prestation sollicitée. Cette adhésion ne donne pas lieu à la perception d'une cotisation.

5.1 - ENVOI DU DOSSIER DE DEMANDE

5.1.1 - Délais

La demande de bonification accompagnée du plan de financement global (ou de l'offre de prêt principal) et de ses pièces justificatives **doit être déposée avant toute opération d'acquisition ou réalisation de travaux**, au plus tard dans les **trois mois** qui suivent l'émission du plan de financement (ou de l'offre de prêt principal).

Les agents sont invités à respecter le délai des 3 mois, même s'ils ne disposent pas encore de certaines pièces justificatives comme par exemple le permis de construire. Ceci permet aux services de l'ALPAF de commencer à instruire le dossier et de statuer sur la demande dès communication de la totalité des pièces justificatives demandées.

En cas d'acquisition d'un logement ancien, l'agent demandeur fait connaître à l'ALPAF la date prévisionnelle de signature de l'acte authentique chez le notaire. L'attention des agents est appelée sur les délais incompressibles de traitement de leur demande, en particulier pour l'émission de l'offre de prêt par la Société Générale /BFM et compte tenu du délai légal d'acceptation des offres de prêt (10 jours).

A cet égard, il est recommandé de respecter un délai de 7 semaines entre le dépôt du dossier et la date prévue pour la signature chez le notaire.

5.1.2 - Transmission du dossier

Le dossier accompagné des pièces à joindre **ne doit pas être envoyé directement à l'ALPAF**, mais doit être déposé auprès de la délégation départementale de l'action sociale du lieu de votre affectation (ou auprès du correspondant social pour Paris).

Il est précisé que tout dossier de demande de bonification arrivé dans les services de l'ALPAF moins de 3 semaines avant la date de signature chez le notaire ne sera pas instruit.

5.1.3 - Réclamations

Toute réclamation portant sur la décision prise par l'ALPAF ou le montant accordé présentée au-delà du délai d'un mois suivant sa notification sera déclarée irrecevable.

5.2 - LETTRE D'ENGAGEMENT

En cas d'accord, l'ALPAF établit une lettre d'engagement qui précise :

- la nature et la localisation de l'opération financée à l'aide du prêt immobilier bonifié,
- le montant maximum et la durée maximum de remboursement du prêt immobilier bonifié,
- le taux de bonification.

La durée de validité de cette lettre est de 6 mois.

Elle est adressée à l'agent qui la remet à la Société Générale/BFM.

L'offre de prêt doit être émise avant l'expiration du délai de 6 mois qui suivent l'émission de la lettre d'engagement de l'ALPAF.

5.3 - SOUSCRIPTION DU PRÊT

**ATTENTION : UN CRÉDIT VOUS ENGAGE ET DOIT ÊTRE REMBOURSÉ
VÉRIFIEZ VOS CAPACITÉS DE REMBOURSEMENT AVANT DE VOUS ENGAGER**

- Pour toute opération située en **métropole**, l'agent s'adresse à l'agence de la **Société Générale** de son choix ;
- Pour toute opération située **en Guadeloupe et Martinique**, l'agent s'adresse à l'agence de la **Société Générale de Banque aux Antilles** de son choix ;
- Pour toute opération située **dans l'Île de la Réunion**, l'agent s'adresse à l'agence de la **Banque Française Commerciale Océan Indien** de son choix ;
- Pour toute opération située en Guyane, l'agent s'adresse à l'agence de la Banque Française Commerciale Antilles Guyane de son choix ;
- Pour toute opération située **dans un pays limitrophe de la métropole**, l'ALPAF indiquera à l'agent concerné les coordonnées du correspondant de la **Banque Fédérale Mutualiste**, qui lui précisera les conditions particulières dans lesquelles le prêt est susceptible de lui être attribué.

5.4 - DÉCISION D'ATTRIBUTION

La Société Générale/BFM dispose de toute liberté pour apprécier la situation personnelle de l'agent au regard de l'opération envisagée et pour accorder ou non le prêt bonifié par l'ALPAF.

Cependant, un refus ne peut pas être motivé par :

- la souscription du prêt principal dans un autre établissement ;
- le refus de l'octroi du prêt principal par la Société Générale/BFM ;
- la non-domiciliation du salaire de l'agent auprès de la Société Générale/BFM

Il est toutefois précisé qu'afin d'assurer les remboursements mensuels, l'ouverture d'un compte, ne donnant pas lieu à facturation de frais, est obligatoire pour les agents non titulaires d'un compte à la Société Générale/BFM.

Frais de dossier

Des frais de dossier sont perçus dans la limite de 1 % du montant du prêt, avec un minimum de 100 € TTC et un maximum de 260 € TTC.

Selon la nature de l'opération, des frais peuvent également être liés à l'examen du dossier par la société Vérifimmo dont l'intervention peut être exigée par la Société Générale / BFM.

5.5 - ASSURANCES ET GARANTIES

5.5.1 - Assurances

L'agent doit obligatoirement souscrire une assurance Décès Invalidité Incapacité de Travail (DIT).

La Société Générale/BFM propose un contrat de groupe à des conditions préférentielles auprès de CNP Assurances, dont peut bénéficier le co-emprunteur fonctionnaire ou agent de l'Etat. Le co-emprunteur non-fonctionnaire peut également souscrire à ce contrat, suivant des conditions et une tarification particulières.

A titre exceptionnel, et sous réserve que le contrat proposé présente les mêmes garanties que le contrat CNP, la Société Générale/BFM accepte la délégation d'un contrat souscrit auprès d'un autre organisme.

Cette possibilité n'est pas ouverte pour les prêts bénéficiant de la caution d'une mutuelle de la Fonction Publique, pour lesquels la souscription de l'assurance groupe CNP est obligatoire, ainsi que celle d'une assurance perte d'emploi de la Mutualité Fonction Publique pour le co-emprunteur non-fonctionnaire.

Par ailleurs, en cas de construction, la Société Générale/BFM conditionne normalement l'émission de son offre de prêt à la production d'une assurance dommage ouvrage.

5.5.2 - Garantie

Afin de garantir leur prêt immobilier bonifié, les agents emprunteurs ou co-emprunteurs, membres d'une mutuelle des administrations financières peuvent bénéficier gratuitement sous certaines conditions de la caution directe de leur mutuelle ou de la Mutualité Fonction Publique.

Pour les emprunteurs non mutualistes, ou dont le dossier est jugé irrecevable par la mutuelle, la caution de l'organisme Crédit Logement pourra être obtenue, moyennant le paiement d'une commission (égale à 0,5 % du capital emprunté avec un minimum de 100 €), ainsi qu'une participation (à hauteur de 2,5 % du capital emprunté) à un Fonds Mutuel de Garantie, restituable sous conditions et pour partie au terme du prêt ou en cas de remboursement anticipé total.

Si le plan de financement comporte soit un prêt accession sociale (PAS) d'un montant supérieur à 15 000 €, soit un prêt PAS et un nouveau prêt à taux zéro de l'État (NPTZ), dont le montant cumulé est supérieur à 15 000 €, le recours à une garantie réelle est alors obligatoire pour l'ensemble du dossier. Ces garanties sont soit un privilège de prêteur de deniers, soit une hypothèque.

Dans ce dernier cas, le prêt immobilier bonifié étant complémentaire à un prêt principal, une hypothèque de 1er rang ne pourra pas être exigée.

5.6 - REMBOURSEMENT

L'offre de prêt détaille les conditions générales dans lesquelles sont possibles des remboursements anticipés partiels ou totaux (dans ce dernier cas, aucune indemnité n'est due), ainsi que les conditions de traitement des incidents de paiement.

Modalités de prélèvement

Le règlement des échéances sera obligatoirement effectué par prélèvement mensuel sur un compte à vue ouvert à la Société Générale/BFM au nom de l'emprunteur ou des co-emprunteurs.

Aucun frais de tenue de ce compte n'est mis à la charge de l'agent emprunteur.

5.7 - TRANSFERT

En cas de vente du bien financé par le prêt et d'acquisition d'une nouvelle résidence principale, le prêt immobilier bonifié peut être transféré sur la nouvelle opération d'acquisition.

Cette possibilité de transfert n'est ouverte qu'après accord préalable de l'ALPAF, qui ne préjuge pas de la décision de la Société Générale/BFM et des organismes caution.

6 - CUMUL ET RENOUVELLEMENT

6 1 - CUMUL

Le prêt immobilier bonifié n'est pas compatible avec le premier versement de l'aide à l'installation et met fin aux 2ème et 3ème versements pour la zone 1.

Lorsqu'une bonification de prêt immobilier est demandée moins d'un an après le versement d'une aide à la première installation, celle-ci doit être remboursée à l'ALPAF au prorata de la durée restant à courir entre la date d'entrée dans le nouveau logement et la date du 1^{er} anniversaire de cette aide.

À l'exception du prêt immobilier complémentaire, ce prêt est cumulable sous certaines conditions avec l'ensemble des prêts de l'ALPAF :

– **Cumul avec un prêt pour faciliter l'installation :**

Le prêt immobilier bonifié est cumulable avec un prêt pour faciliter l'installation en cours de remboursement ou obtenu pour la même opération au titre de la primo-acquisition.

– **Cumul avec un prêt pour l'amélioration de l'habitat ou pour l'adaptation du logement des personnes handicapées :**

Lorsqu'un de ces prêts est en cours de remboursement, la demande de prêt immobilier bonifié doit concerner la même résidence principale (Opérations d'extension ou de rachat de soulté).

Pour obtenir un prêt immobilier bonifié pour une autre adresse, vous devrez préalablement avoir remboursé ces prêts à l'Alpaf.

6 2 - RENOUVELLEMENT

Un nouveau prêt immobilier bonifié peut être sollicité sous la double condition :

- du remboursement intégral du précédent prêt.
En cas de remboursement avant la date normale de fin de ce prêt, l'agent doit également avoir remboursé à l'ALPAF la bonification versée pour son compte au prorata de la durée qui restait à courir ;
- de la vente (ou de la revente en cours) du bien précédemment acquis à l'aide d'une prestation ALPAF (prêt immobilier complémentaire ou prêt bonifié ou ancien prêt long terme).

De plus, si vous avez bénéficié au titre de votre précédente résidence principale d'un prêt pour l'amélioration de l'habitat ou pour l'adaptation du logement des personnes handicapées, vous devrez préalablement les avoir remboursés en totalité.

Cas des agents des ministères économique et financier vivant sous le même toit

Dans le cas d'une même opération envisagée par plusieurs agents des administrations financières, chacun d'entre eux peut solliciter un prêt immobilier bonifié.

Un dossier de demande par agent doit être déposé auprès de la même délégation (ou correspondant social) dans le cas où les agents travaillent dans des départements différents.

Si les pièces à joindre sont identiques pour les deux dossiers, elles peuvent n'être fournies que dans un seul.

7 - CONTRÔLES A POSTERIORI

Dans le souci de fluidifier la gestion, l'ALPAF a décidé de simplifier la constitution du dossier de demande et donc la procédure d'attribution de la prestation, en allégeant les contrôles à priori et en instaurant certains contrôles à posteriori qui concerneront plus particulièrement :

- L'offre de prêt principal

Les contrôles porteront sur les offres de prêt principal et de prêt bonifié signées du prêteur et de l'emprunteur (organisme prêteur, montant emprunté, prise en compte du prêt de l'ALPAF, charges de remboursement, etc).

- Les ressources déclarées

- L'occupation de la résidence principale et la revente du bien précédent

Les contrôles porteront sur la réalité de l'occupation de la résidence principale (avis d'imposition de l'agent et du conjoint, taxe foncière, taxe d'habitation, localisation par rapport à la résidence administrative, etc) et, le cas échéant, sur la revente effective du bien précédent lorsque celle-ci était en cours au moment de l'instruction du dossier.

En cas de non-respect des conditions d'attribution, l'ALPAF sera conduite à exiger de l'agent le remboursement intégral de la bonification qui a été versée pour son compte à la Société Générale/BFM.

PIÈCES À JOINDRE

Position de l'agent	
DANS TOUS LES CAS	Dernier bulletin de salaire de l'emprunteur et du co-emprunteur éventuel Justificatif de domicile (bail de location, taxe foncière, ...)
Agent nouvellement affecté	Justificatif de la titularisation dans les ministères économique et financier
Agent contractuel	Contrat à durée déterminée ou indéterminée ou attestation du service gestionnaire. En cas de contrat à durée déterminée, les éléments permettant de vérifier l'ancienneté minimale requise dans les ministères économique et financier (durée, renouvellement, etc)
Logement de fonction	Attestation autorisant à quitter le logement de fonction et mentionnant la date de libération.
Nature de l'opération	
Logement ancien	
- dans tous les cas	Promesse de vente avec descriptif du bien et indication de la date de signature de l'acte définitif
- travaux	Devis des entreprises ou d'achat de matériaux, avec l'entête de l'entreprise, le n° de SIRET ou RCS (*)
Logement neuf	Contrat de réservation avec entête du constructeur et n° SIRET ou RCS portant mention du permis de construire (*)
Construction individuelle	Acte de propriété ou promesse de vente du terrain Contrat de construction (*) Permis de construire Devis des entreprises avec entête et n° SIRET ou RCS (*)
Extension	Acte de propriété ou taxe foncière Permis de construire ou autorisation de travaux avec une création de surface habitable supérieure à 20 m ² Devis des entreprises avec entête et n° SIRET ou RCS (*)
Location – accession	Acceptation de la levée d'option Attestation notariée de la date de transfert de propriété

PIÈCES À JOINDRE (Suite)

Nature de l'opération (suite)	
Rachat de soulte ou de part d'indivision	
Soulte	Jugement de divorce ou convention homologuée par le juge aux affaires familiales (JAF) Projet d'état liquidatif de la communauté
Indivision	Projet d'acte de licitation ou promesse de vente. Dans ce cas, le demandeur doit acquérir la pleine propriété du bien.
Acquisition d'une résidence principale éloignée du lieu de travail, selon le cas :	
- double résidence	Bail de la deuxième résidence liée à l'affectation Preuve du maintien d'une partie de la famille dans le département de la résidence principale d'origine (telle que bulletin de salaire du conjoint ou certificat de scolarité)
- aller-retour quotidien	Justificatif prouvant l'aller-retour quotidien
- affectation à compétence nationale	Justificatif du service gestionnaire attestant de l'obligation de mobilité
- horaires de travail groupés	Attestation du service gestionnaire précisant les horaires conduisant à des périodes de repos groupés Justificatif du statut de locataire dans une résidence située près du lieu de travail
- départ à la retraite	Justificatif du service gestionnaire précisant la date effective de départ à la retraite
Financement de l'opération	
Dans tous les cas	Plan de financement initial ou offre du prêt principal, émanant de la Société Générale/BFM ou de l'établissement bancaire de votre choix, mentionnant les informations obligatoires (cf. page 3 « Description du financement global de l'opération ») (*)

PIÈCES À JOINDRE (Suite)

Ressources	
Dans tous les cas	<p>Avis d'imposition de l'année N-1 (RFR année N-2) pour les dossiers déposés entre le 1^{er} janvier et le 31 août de l'année N</p> <p>Avis d'imposition de l'année N (RFR année N-1) pour les dossiers déposés entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre de l'année N</p> <p>Attestation sur l'honneur en cas de non-imposition préalable établie à votre nom propre</p> <p>En cas de déclarations séparées, fournir les avis d'imposition de chaque emprunteur et co-emprunteur</p>
En cas de changement de situation personnelle par rapport au dernier avis d'imposition	Justificatif du changement de situation familiale (ex : jugement de divorce, décision du JAF, acte de naissance, livret de famille...)
En cas d'opposition sur le dernier bulletin de salaire	Justificatif du service effectuant les prélèvements précisant l'échéance de l'opposition
En cas de perception de l'Aide personnalisée au logement (APL) ou de l'allocation logement (AL)	Justificatif de perception de l'aide
Si le co-emprunteur travaille à l'étranger	Justificatif de ses revenus
Renouvellement	
Si l'agent a déjà bénéficié d'un prêt immobilier de l'ALPAF (Long terme, complémentaire ou bonifié)	Mandat ou acte de vente ou attestation du notaire Justificatif de remboursement du précédent prêt (Cf § 6.2)

(*) Ces documents doivent être au nom de l'agent demandeur et dater de moins de 3 mois à la date d'arrivée du dossier à la délégation départementale de l'action sociale (ou auprès du correspondant social pour Paris).

Ces dispositions s'appliquent aux situations courantes. Les cas particuliers font l'objet d'un examen circonstancié pouvant nécessiter la production de pièces justificatives supplémentaires.

NOTA : Cette notice de présentation des conditions d'accès à la prestation de l'ALPAF n'a pas valeur contractuelle.

BARÈME APPLICABLE AUX

BONIFICATIONS DE PRÊTS IMMOBILIERS

	Nombre de parts	1	1,5	2	2,5	3	Taux de bonification
Tranche 1	Revenu fiscal de référence inférieur à :	23 520 €	28 080 €	32 650 €	37 210 €	41 770 €	3 %
Tranche 2		26 880 €	31 760 €	36 640 €	41 520 €	46 400 €	2 %

	Nombre de parts	3,5	4	4,5	5	5,5	Taux de bonification
Tranche 1	Revenu fiscal de référence inférieur à :	46 330 €	50 900 €	55 460 €	60 020 €	64 580 €	3 %
Tranche 2		51 280 €	56 160 €	61 040 €	65 920 €	70 800 €	2 %

NOTA (Cf page 3 « Prise en compte des ressources) :

Le revenu fiscal de référence pris en compte pour le foyer est celui :

- de l'année N-2 pour les dossiers déposés entre le 1^{er} janvier et le 31 août de l'année N ;
- de l'année N-1 pour les dossiers déposés entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre de l'année N.

La date de dépôt retenue est celle de la réception du dossier par la délégation ou le correspondant social.